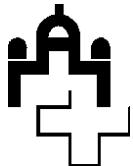


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



22.4132 é Mo. Conseil des États (Herzog Eva). Limiter les risques que représentent pour l'économie nationale les entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 24 avril 2023

Réunie le 24 avril 2023, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère aux États Eva Herzog le 29 septembre 2022 et adoptée par le Conseil des États le 12 décembre 2022.

La motion charge le Conseil fédéral de proposer au plus vite les dispositions législatives propres à limiter efficacement les risques que les entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité font courir à l'économie du pays.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion dans sa version modifiée (voir ch. 4 du rapport).

Pour la commission :
Le président

Jacques Bourgeois

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition d'amendement de la commission
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de proposer au plus vite les dispositions législatives propres à limiter efficacement les risques que les entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité font courir à l'économie du pays.

À cet égard, il tiendra compte des éléments suivants :

1. améliorer la transparence sur les activités et les risques vis-à-vis des autorités fédérales compétentes ;
2. réduire significativement les risques pour la stabilité du marché suisse de l'électricité ;
3. assurer la poursuite des fonctions indispensables à l'économie nationale ;
4. éviter tout financement d'urgence de la part de la Confédération.

Les entreprises du secteur de l'électricité sont considérées comme d'importance systémique lorsqu'elles ont leur siège en Suisse, qu'elles disposent elles-mêmes en Suisse, par l'intermédiaire de sociétés auxquelles elles sont directement ou indirectement liées ou de toute autre manière, d'une puissance installée d'au moins 1500 mégawatts, et qu'elles participent à des marchés organisés de l'électricité.

Les risques seront notamment limités par des mesures touchant les aspects suivants :

- a. transparence et engagements en matière de publicité vis-à-vis de l'EICOM ;
- b. prescriptions en matière de gestion de la continuité d'activité (BCM), de façon à pouvoir garantir la poursuite sans interruption de l'exploitation des centrales d'importance systémique, même en situation exceptionnelle ;
- c. tâches organisationnelles en matière de gestion des risques ;
- d. limitation du risque intrinsèque par des contrats à moyen et long terme avec des entreprises remplissant une mission de service public ;
- e. prescriptions relatives aux fonds propres et aux liquidités.

Les mesures devront être proportionnées, tenir compte des conséquences pour les entreprises concernées et leur compétitivité, ne pas mettre en danger l'interconnexion du réseau électrique suisse et du réseau européen, prendre en considération le développement du droit européen pertinent et se garder autant que possible de tout Swiss Finish.

1.2 Développement

Les débats parlementaires qui ont entouré la loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique — dont la durée de validité est limitée à la fin 2026 — ont révélé à la fois une certaine opacité et une marge de manœuvre insuffisante de la Confédération s'agissant des entreprises énergétiques d'importance systémique. Si nous voulons que le texte qui suivra soit efficace et prêt à temps, nous devons nous attaquer dès à présent aux travaux législatifs. À la lumière du bilan des derniers mois, on constate que s'imposent des dispositions législatives comparables aux modifications qui ont été apportées à la loi sur les banques à la suite de la crise financière mondiale de 2007 et 2008 et des mesures de sauvetage imposées aux grandes banques.

2 Avis du Conseil fédéral du 16 novembre 2022

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.



3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 12 décembre 2022, le Conseil des États a adopté la motion sans opposition.

4 Proposition d'amendement de la commission

À l'unanimité, la commission propose d'amender la motion comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé de proposer au plus vite des dispositions législatives propres à limiter efficacement les risques que les entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité font courir à l'économie du pays.

À cet égard, il tiendra compte des éléments suivants :

1. améliorer la transparence sur les activités et les risques vis-à-vis des autorités fédérales compétentes ;
1^{bis} examiner la surveillance et ses compétences et les modifier ou les renforcer de manière ciblée ;
2. réduire significativement les risques pour la stabilité du marché suisse de l'électricité ;
3. assurer la poursuite des fonctions indispensables à l'économie nationale ;
4. éviter tout financement d'urgence de la part de la Confédération ;
5. éviter les distorsions de marché.

Les entreprises du secteur de l'électricité sont considérées comme d'importance systémique lorsqu'elles ont leur siège en Suisse, qu'elles disposent elles-mêmes en Suisse, par l'intermédiaire de sociétés auxquelles elles sont directement ou indirectement liées ou de toute autre manière, d'une puissance installée d'au moins 1500 mégawatts, et qu'elles participent à des marchés organisés de l'électricité.

Les risques seront notamment *réduits ou limités* par des mesures touchant les aspects suivants :

- a. transparence et engagements en matière de publicité vis-à-vis de l'EICOM ;
- b. prescriptions en matière de gestion de la continuité des activités (BCM), de façon à pouvoir garantir la poursuite sans interruption de l'exploitation des centrales d'importance systémique, même en situation exceptionnelle ;
- c. tâches organisationnelles en matière de gestion des risques ;
- d. limitation du risque intrinsèque par des contrats à moyen et long terme avec des entreprises remplissant une mission de service public ;
- e. prescriptions relatives aux fonds propres et aux liquidités, *y compris le négoce pour compte propre.*

Les mesures devront être proportionnées, tenir compte des conséquences pour les entreprises concernées et leur compétitivité, ne pas mettre en danger l'interconnexion du réseau électrique suisse et du réseau européen, prendre en considération le développement du droit européen pertinent et se garder autant que possible de tout Swiss Finish.

5 Considérations de la commission

La commission estime qu'il est clairement nécessaire de légiférer dans le domaine de la régulation des entreprises d'importance systémique du secteur de l'électricité. Elle considère que les mesures visées dans la motion, telles que les prescriptions en matière de transparence et de fonds propres ,



ainsi que les dispositifs de continuité d'activité des centrales même en cas de défaillance d'une entreprise, constituent la bonne approche pour garantir un approvisionnement en électricité sûr même dans des situations exceptionnelles. Elle soutient donc le principe de la motion à l'unanimité, tout en proposant de la compléter et de la préciser sur certains points.

Tout comme l'autrice de la motion, la commission considère que les aides financières publiques ne constituent pas, à long terme, un instrument approprié pour réguler les risques économiques dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Il y a lieu de supprimer le plus rapidement possible les aides financières prévues par le mécanisme de sauvetage pour le secteur de l'électricité, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas exclu qu'elles entraînent des distorsions du marché ou d'autres effets secondaires indésirables. La sécurité apportée par les aides financières pourrait inciter les entreprises concernées à prendre des risques supplémentaires ou leur conférer un avantage concurrentiel par rapport à d'autres entreprises du même secteur. La modification législative doit empêcher de telles distorsions du marché, ou du moins en réduire l'ampleur.

Sur la base des expériences réalisées avec la « loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique », la commission conclut qu'une surveillance efficace des entreprises d'approvisionnement en énergie d'importance systémique est essentielle, tout en étant liée à des défis considérables. En conséquence, cette thématique doit également être intégrée dans les travaux législatifs, de manière à créer la base légale d'une surveillance efficace, prévoyant les compétences et les ressources nécessaires. En particulier, les autorités de surveillance devraient être en mesure de détecter à temps les situations critiques et d'agir en conséquence de manière préventive.

La commission s'est également penchée sur la possibilité d'obliger les entreprises d'électricité d'importance systémique à séparer leurs activités commerciales de leurs activités de production. Elle est arrivée à la conclusion que les activités commerciales ne sont pas nécessairement de nature spéculative et peuvent également présenter des avantages pour un approvisionnement en électricité sûr et économique. Elle est toutefois convaincue que le négoce pour compte propre des entreprises d'approvisionnement en électricité d'importance systémique doit impérativement être réglementé de manière adéquate, afin de garder sous contrôle les risques macroéconomiques qui y sont liés.